



REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DE  
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ETANG DU GUE DES CENS**

**Commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-4 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 110-1 et R. 417-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-8 et suivants et R. 113-15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants, R. 362-2 et suivants et R. 428-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, R. 610-5, R. 622-2 et R. 634-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que l'étang du Gué des Cens est un espace naturel sensible (ENS) ;

Considérant qu'afin de préserver, dans les ENS, la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce les pouvoirs de police afférant à la gestion et à la conservation du domaine du Département, notamment concernant la circulation dans ce domaine, et est chargé d'y assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité des usagers, la salubrité et la tranquillité publique dans l'espace naturel de l'étang du Gué des Cens, et pour se faire, d'en réglementer la fréquentation,

Considérant l'avis favorable de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY en date du 5 juillet 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du département du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté porte réglementation et est applicable à l'espace naturel sensible (ENS) de l'étang du Gué des Cens, situé dans la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Cette propriété sera désignée par l'appellation « l'ENS » dans le présent arrêté.

L'ENS est ouvert au public.

### **Article 2 – Règlement applicable aux usagers**

#### **a) Stationnement des véhicules et limitation de vitesse sur le parking**

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur le parking aménagé à cet effet.

A l'intérieur de l'ENS, le stationnement est interdit, y compris sur les allées. Par dérogation, peuvent stationner à l'intérieur du parc départemental :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

Sur le parking, la vitesse maximale est limitée à 10 kilomètres/heure.

### **b) Circulation sur les chemins**

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'à tous les cycles non motorisés et aux chevaux, sur l'ensemble des allées de l'ENS, à l'exception:

- des véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- des véhicules d'entretien et de service.

La circulation des piétons est autorisée dans l'ENS, uniquement sur les allées aménagées à cet effet.

### **c) Chiens et animaux de compagnie**

Seuls les chiens et autres animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisés. Ils sont placés sous la garde exclusive de leurs maîtres qui en assument l'entière responsabilité.

### **d) Pique-nique**

Les pique-niques sont autorisés uniquement sur les tables prévues à cet effet.

### **e) Déchets**

Les déchets doivent obligatoirement être remontés par les visiteurs de l'espace naturel sensible. Aucun dépôt n'est autorisé.

### **f) Feux et barbecue**

Les feux et barbecues de toute nature sont interdits.

### **f) Chasse/pêche**

La pratique de la chasse est interdite, à l'exception :

- pour les oiseaux d'eau et les oiseaux migrateurs dans le cadre de la convention relative aux activités cynégétiques entre le département du Loiret et la Fédération départementale de la Chasse du Loiret,
- autorisation spécifique pour la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

La pratique de la pêche est autorisée dans le cadre de la convention signée entre le département du Loiret et la Fédération départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Loiret.

### **f) Cueillette**

La cueillette de champignons, fleurs, plantes ou autres arbustes est interdite.

### **g) Interdictions générales**

Sur toute l'étendue de l'ENS, et d'une manière générale, toute pratique susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers, de troubler la tranquillité des lieux ou de causer des dommages à la faune et à la flore sont interdites, telles que par exemple l'utilisation de pétards, d'appareils émettant du bruit ou le camping...

## **Article 3 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

#### **Article 5 – Dispositions antérieures**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'ENS sont abrogées.

#### **Article 6 – Infraction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et affiché sur place, à l'Hôtel du Département ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY.

#### **Article 8 – Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Maire de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours gracieux adressé à M. le Président du Conseil départemental du Loiret, ou d'un recours formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Orléans, le

**24 OCT. 2023**

Pour le Département du Loiret,

**Marc GAUDET**

Président du Conseil  
Départemental du Loiret